



1.1

DEC_0035_2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE « MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE TOURVILLE SUR PONT-AUDEMER ET LES PRÉAUX ET LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DE PONT-AUDEMER »

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique pour le marché « maîtrise d'œuvre pour la création des systèmes d'assainissement de Tourville sur Pont-Audemer et Les Préaux et les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement du secteur de Pont-Audemer » lancée en procédure d'appel d'offres ouvert, avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 8 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que trois offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre de la société VERDI NORMANDIE a fait l'objet d'une procédure de détection d'offre potentiellement anormalement basse et que le candidat a réussi à justifier le caractère économiquement viable de sa proposition ;

SACHANT que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir : 60 points pour la valeur technique (méthodologie générale, adaptation au projet, qualité des équipes) et 40 points pour le prix et la cohérence du prix ;

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

- VERDI NORMANDIE – 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER – SIRET 922 052 725 00012 avec 85,00 points,
- Groupement des entreprises SOGETI INGENIERIE INFRA – 76230 BOIS GUILLAUME - SIRET 823 702 048 00013 et VIAMAP – 27500 PONT-AUDEMER – SIRET 419 643 168 00026 avec 82,44 points,
- Groupement des entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL – 76230 ISNEAUVILLE – SIRET 490 646 395 00254 et AMODIAG ENVIRONNEMENT – 27600 GAILLON – SIRET 381 130 129 00095

avec 81,46 points,

CONSIDERANT la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le jeudi 05 février 2026 ;

Le Président décide :

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-25-CC de « maîtrise d'œuvre pour la création des systèmes d'assainissement de Tourville sur Pont-Audemer et Les Préaux et les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement du secteur de Pont-Audemer » à la société VERDI NORMANDIE dont le siège social est situé 1 Allée Théodore Monod – 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER et est enregistré sous le SIRET 922 052 725 00012.

Article 2 : Le marché est à prix forfaitaire par phase. Le montant total est de 368 675 € HT (soit 442 410 € TTC).

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement de chaque phase. La durée estimée est de 60 mois hors période de parfait achèvement.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 11/02/26

Le Président

Francis COUREL

